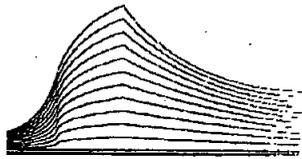


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MATIÈRE ADMINISTRATIVE



| |
|-------------------------------------|
| Numéro du répertoire 2015 / 72. |
| R.G. Trib. Trav. 14/274/B |
| Date du prononcé 16 février 2015 |
| Numéro du rôle 2015/BN/1 |
| En cause de : G P |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

N° d'ordre 73

Cour du travail de Liège

Division Namur

14^e chambre - Namur

Ordonnance d'admissibilité (prononcé par anticipation)

(+) Règlement collectif de dettes
Admissibilité
-Participation consciente et persistante à une activité infractionnelle organisée par un tiers
- Surendettement résultant de cette activité
-Critère de la bonne foi dans l'utilisation de la procédure du règlement collectif de dettes
-Transparence patrimoniale
Article 1675/2 du Code Judiciaire
Appel de l'ordonnance rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division Dinant.

COVER 01-00000101278-0001-0018-01-01-1



EN CAUSE

Madame G P , née le 1967, domiciliée à

Partie appelante, ci-après désignée par ses initiales G.P.

Comparaisant personnellement assistée de son conseil Maître Renaud LEJEUNE, avocat dont le cabinet est établi à 5590 CINEY, rue Charles Capelle, n° 8.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant (R.G. 14/274/B) ;
- La requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 8 janvier 2015 ;
- La fixation de la cause pour l'audience d'introduction du 26 janvier 2015 ;

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête en admissibilité du 31 octobre 2014

Le 31 octobre 2014, Madame G.P., née le 1967, a introduit une requête en règlement collectif de dettes devant la division de Dinant du tribunal du travail de Liège.

Elle précisa sa situation en signalant vivre seule avec son fils mineur, né le 17 mai 2004.

Madame G.P. bénéficie d'allocations de chômage pour un montant mensuel approximatif de 1.100,00 €. Il faut également tenir compte d'une contribution alimentaire mensuelle de 100,00 € payée par le père de l'enfant, ainsi que des allocations familiales (167,60 € par mois).



Elle évalua le coût mensuel de ses charges à 1.316,50 €, incluant le loyer de 475,00 € de l'immeuble occupé par elle à Leignon.

Elle ne peut donc dégager un disponible significatif pour le remboursement même partiel de ses créanciers.

Elle déclara la propriété d'un immeuble localisé à Marchienne au Pont, pour laquelle elle contracta un prêt hypothécaire de 130.000,00 €. Ce bien faisait l'objet d'une procédure de saisie-exécution immobilière, à la date de l'introduction de la requête en admissibilité.

Cinq dettes furent déclarées vis-à-vis des créanciers suivants :

- La société CRELAN (anciennement société CENTEA), pour un crédit hypothécaire. Le montant dû est évalué à 130.944,01 € (la requête précise que le solde du crédit en capital est 118.818,33 €). Une saisie exécution Immobilière fut engagée et deux notaires ont été désignés le 13 Jun 2014.¹
- Le SPF FINANCES, Recette des contributions de Charleroi, pour un montant de 816,78 €. Une saisie arrêt exécution a été initiée, le tiers saisi étant la CAPAC, organisme de paiement des allocations de chômage.
- Le SPF FINANCES, Recette des contributions de Forest, pour un montant de 71.886,80 €, une saisie arrêt exécution est pratiquée.
- La banque BELFIUS, pour un prêt à tempérament dont il resterait dû 43.363,76 €. Un recouvrement amiable est poursuivi par l'huissier de justice mandataire de ce créancier.
- La Société Wallonne des Eaux, pour une somme de 234,74 €. Un recouvrement amiable est en cours.

La requête ne précise pas les causes du surendettement.

1.2.L'instruction diligentée par le tribunal du travail

Conformément à l'article 1675/4 par.3 du Code judiciaire, le tribunal interrogea dès le 3 novembre 2014 le conseil de Madame G.P.

¹ Les pièces jointes à la requête confirment la saisie exécution immobilière poursuivie par le prêteur hypothécaire CRELAN, anciennement CENTEA, sur cet immeuble sis à CHARLEROI-MARCHIENNE AU PONT, acquis par acte authentique passé le 30 janvier 2009. La vente publique a eu lieu le 12 décembre 2014.(voir infra)



Les questions pertinemment posées, en raison des lacunes de la requête, avaient pour objet :

- **Premièrement** relativement à l'acquisition de l'immeuble de CHARLEROI-MARCHIENNE AU PONT : le bien est acheté, mais non habité. Dès lors, serait-il loué ?
- **Deuxièmement**, la finalité du prêt hypothécaire contracté avec CRELAN, ex CENTEA.
- **Troisièmement**, l'explication des dettes d'impôt pour deux exercices fiscaux seulement.
- **Quatrièmement**, l'acte relatif au prêt à tempérament contracté auprès de la société BELFIUS, et l'utilisation des fonds (...) ?

Le 10 novembre 2014, le conseil de Madame G.P. renseigna les informations suivantes :

- **Premièrement et deuxièmement**, l'immeuble acheté n'est pas habitable et il n'est pas habité. Les sommes empruntées – soit 130.000,00 € - avaient pour finalité l'achat et la réfection de l'immeuble. Une explication est spontanément communiquée par Madame G.P. : elle est relative à une « escroquerie » de son ancien compagnon (nommé ici par ses initiales M.M.), persuadant G.P. d'acheter des immeubles à bas prix, lui-même s'occupant des transactions immobilières d'achat et de vente.
- **Troisièmement**, la dette d'impôt est la conséquence d'un redressement fiscal en raison des plus-values réalisées

- Pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011), il fut fait application de l'article 90,10° du Code des impôts sur les revenus « 92 » relativement à la plus-value réalisée sur l'immeuble acheté en novembre 2007 à Charleroi-Marchienne au Pont, acquis pour 85.000,00 €, et revendu 180.000,00 € en novembre 2011. La plus-value comptabilisée pour le calcul de l'impôt complémentaire d'impôt – au taux de 33 % est 57.812,50 €.
- Pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010), une imposition distincte a été faite pour des plus-values d'immeubles (qualifiés de non bâtis ?) évaluées à 110.000,00 €.

- **Quatrièmement**, le crédit BELFIUS aurait servi à l'achat d'un immeuble sis à MARCHIENNE AU PONT, il aurait été revendu en 2011.



A la lecture des pièces jointes à la réponse du conseil de Madame G.P. le tribunal le réinterrogea pour vérifier la bonne foi de la requérante, après avoir constaté qu'elle avait déclaré devant les autorités de police avoir fait de fausses déclarations pour obtenir des prêts.

Le 17 novembre 2014, il fut répondu que le dossier répressif était toujours en cours, et que Madame G.P. était la victime d'un système mis en place par son ancien compagnon, M.M., auteur de montages « financiers et juridiques » avec la complicité d'un notaire P. de Liège.

1.3. La décision de non admissibilité

Le tribunal du travail rendit le 1^{er} décembre 2014 une ordonnance de non admissibilité, en adoptant pour partie des motifs précisés le 6 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège-division Huy².

Le raisonnement de cette juridiction est qu'un débiteur en médiation ne peut prétendre automatiquement à la procédure, le tribunal ayant « *par le biais de l'admissibilité ou non (...), un pouvoir d'appréciation des chances raisonnables de succès d'une procédure en RCD au regard des grands objectifs poursuivis par le législateur* ».

Dans le cadre des vérifications à faire par le juge, le tribunal rappelle la bonne foi procédurale retenue comme « *un filtre (...) fondamental, en termes de responsabilisation des citoyens en général(...) de solidarité civile et sociale, et d'équilibre social et économique de la société* »³.

Par des motifs circonstanciés le tribunal a successivement rappelé que :

- Le principe général est de payer ses dettes.
- Le droit de l'exécution n'est pas en soi contraire à la dignité humaine⁴.
- Le pouvoir d'appréciation des juges avant de modaliser éventuellement un plan de règlement judiciaire, qu'il peut légalement refuser, après avoir constaté l'impossibilité d'atteindre les objectifs de la législation sur le règlement collectif de dettes : aucun disponible significatif ne pouvant être retenu pour un paiement des

² Trib.trav. Liège, Division Huy, 6 octobre 2014, R.G. n° 14/217/B inédit.

³ Idem

⁴ En ce sens : Trib.trav. Huy, 6^{ème} ch., 11 décembre 2013, R.G. n° 13/283/B, www.juridat.be



créanciers, cette intention de la débitrice G.P. n'étant même pas démontrée. Dans son ordonnance, le tribunal comptabilise à 247.246,09 € le montant total des dettes. Etant allocataire sociale, et compte tenu de ses charges, Madame G.P. ne peut guère proposer un remboursement de ses dettes.

- Dans les conditions qui sont les siennes, une admission de Madame G.P. pour une remise totale ou quasi-totale des dettes heurterait l'ordre public et économique au sens de l'article 6 du Code civil⁵.
- Madame G.P. manque à l'obligation de bonne foi procédurale dès la première phase de la procédure.
- Madame G.P. a organisé manifestement son insolvabilité, le tribunal estimant ceci établi sur la base des informations reçues qui précisent la participation consciente et active de G.P. à une escroquerie, certes organisée par un tiers, mais en reconnaissant avoir signé de fausses fiches de paie et autres reçus de loyer pour obtenir des prêts qu'elle savait ne pouvoir obtenir autrement.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 8 janvier 2015 au greffe de la cour, la partie appelante conteste l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014.

La cause a été introduite devant la cour lors de son audience du 26 janvier 2015.

Le conseil de la partie appelante et l'appelante furent entendus en leurs dires et moyens.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code⁶, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure⁷.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 23 février 2015, cette date étant remplacée anticipativement par celle du 16 février 2015.

⁵ Le tribunal cite l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1968 (*Pas.*, 1968, p. 884).

⁶ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁷ G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95



III. LA RECEVABILITE DE L APPEL

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail a été notifiée le 9 décembre 2014.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par:1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les arguments et les moyens de Madame G.P.

Madame G.P. conteste l'ordonnance de non admissibilité, en cela qu'elle estime satisfaisante à toutes les conditions fixées par l'article 1675/2 du Code judiciaire, parce qu'elle est confrontée à un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et ses rentrées courantes, qu'elle ne dispose d'aucun patrimoine, qu'elle n'est pas commerçante et qu'elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Elle précise que l'immeuble faisant l'objet de la saisie exécution de la rue Jaumet à Marchienne au Pont a été adjugé pour un prix de 25.000,00 €.

Elle conteste l'application faite par le tribunal de l'exigence de bonne foi procédurale, rappelant :

- que le législateur n'a pas retenu cette notion particulièrement imprécise comme étant une condition d'admissibilité.
- qu'un débiteur est admissible même si le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle.
- qu'avant de donner accès à la procédure, le juge doit vérifier si la faute n'est pas volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance.⁸

Sans nier avoir participé à un « système d'escroqueries » dont l'instigateur était son ancien compagnon, nommé ici par ses initiales M.M. elle considère que son endettement trouve –

⁸ Doc.parl. Chambre, 1996-1997, n° 1073/1-1074/1,p.17



pour l'essentiel - sa cause dans ces escroqueries, dont elle est aussi victime pour avoir été « *sous la coupe* » de l'auteur, tout en ayant été naïve et tout en ayant aussi fait confiance au notaire instrumentant P. de résidence à Liège, qui aurait selon elle donné les apparences de la légalité du système.

Elle précise ne pas encore être condamnée pénalement, et que même si tel devait être le cas, cela ne l'empêcherait pas de bénéficier d'une admission à la procédure, car elle est de bonne foi dans l'utilisation de celle-ci.

Elle n'a jamais eu l'intention d'organiser son insolvabilité, ni de faire obstacle à la procédure d'exécution forcée sur son patrimoine.

Elle nie avoir manqué à la bonne foi dans l'utilisation de la procédure, laquelle n'est pas une condition autonome d'accès à la procédure

IV.2. Le droit applicable

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée à Madame G.P., il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon cette disposition, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

IV.3. L'examen des conditions d'admissibilité par application de l'article 1675/2 du Code judiciaire

IV.3.1. L'insolvabilité de Madame G.P.

Il est sans doute conforme à la vérité des faits et pertinent de retenir que Madame G.P. demande le bénéfice de cette législation pour être dans un cadre légal lui permettant de sortir de ses graves et durables difficultés financières.



Elle se limite donc à affirmer respecter l'ensemble des objectifs de la loi sur le règlement collectif de dettes, notamment rétablir sa situation financière, en lui permettant de payer ses dettes dans la mesure du possible, tout en bénéficiant de pouvoir mener – avec son fils – une vie conforme à la dignité humaine.

La circonstance qu'elle ne peut actuellement dégager une somme pour le paiement de ses créanciers ne peut justifier légalement une ordonnance de non admissibilité⁹.

Il est établi que Madame G.P. est confrontée à des difficultés durables et structurelles¹⁰.

IV.3.2. La ou les causes des dettes

La partie appelante fait valoir à bon droit que la cause délictuelle ou quasi-délictuelle de l'endettement ne peut constituer un obstacle à l'admission, sauf s'il y a eu une organisation manifeste d'insolvabilité.

Une condamnation pénale¹¹ n'empêche pas un débiteur d'être admis au bénéfice de la procédure, mais le juge doit vérifier si le débiteur n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, comme le précise l'article 1675/2 al.1^{er} du Code judiciaire.

Vu cette disposition, le juge ne peut déclarer une demande inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité, que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable¹².

L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut établir la volonté de se rendre insolvable: la procédure est alors en soi le révélateur d'une organisation d'insolvabilité.¹³

Au niveau des principes, la cour rappelle que le règlement collectif de dettes ne peut être une entrave à des procédures d'exécution forcée¹⁴.

⁹ En ce sens notamment :

- C.trav. Mons, 16 juin 2009, *Jus & Actores*, n°1, 2010, pp.63-67
- C.trav.Mons, 16 février 2011, Inéd. R.G. n° 2011/BM/1
- G. de LEVAL, Fonction de Juger et règlement collectif de dettes, in *Mélanges J. Van Campennolle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.136.

¹⁰ Cass., 16 mars 2000, rôle n° C 990325 N, <http://jure.juridat.fgov.be>

¹¹ En l'espèce, aucune décision judiciaire pénale n'a pas été prononcée ou pas encore

¹² Cass., 1^{ère} ch., 21 juin 2007, rôle n° C 06.0667.F, <http://jure.juridat.fgov.be>.

¹³ Cass., 3^{ème} ch., 7 janvier 2013, rôle n° S 12.0016.F., <http://jure.juridat.fgov.be>

¹⁴ En ce sens :



En ce cas, la nouvelle requête en admissibilité participe à une forme d'organisation d'insolvabilité¹⁵.

Le tribunal relève qu'en l'espèce Madame G.P. a insisté pour une admission à la procédure avant la vente publique de son immeuble sis rue Jules Jaumet, 101 à Charleroi-Marchienne au Pont, la vente ayant eu lieu le 12 décembre 2014. La requérante G.P. conteste cette déduction, en faisant valoir l'objectif d'éviter une vente publique pour obtenir le bénéfice d'une vente de gré à gré¹⁶.

La cour fait observer que les causes du surendettement ne sont toutefois pas établies avec certitude sur les bases rapportées par Madame G.P. qui allègue avoir été en quelque sorte une victime des escroqueries de son ancien compagnon, bien qu'elle y participa activement et durablement.

C'est une hypothèse.

Ce n'est toutefois pas la seule hypothèse, la cour rappelant qu'en sa requête Madame G.P. fut totalement discrète sur la ou les causes de ses graves difficultés financières.

L'évolution de la procédure pénale pourrait être indicative de circonstances justificatives de révocation par application de l'article 1675/15 du Code judiciaire, pour le cas où il y aurait une admission à la procédure.

- C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 27 avril 2010, R.G. 2011/AL/108, *J.L.M.B.*, 14/410 et encore in M.WESTRADE, J ; -Cl. BURNIAUX et C.BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19 ; p. 882
- C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 6 avril 2010, R.G. n° RCD 2010/AL/103, cité par F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, chronique de Jurisprudence 2007-2010, *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 82, Larcler, 2011, p. 64, n° 119
- C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 5 avril 2011, R.G., n° 2011-A-108, *J.L.M.B.*, 14/410, et encore in M.WESTRADE, J ; -Cl. BURNIAUX et C.BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 882
- C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 16 juillet 2013, R.G. 2013/BL/006, inédit
- T.T. Huy, 27 mai 2013, rôle n° 13/79/B, n° Justel F-20130527-3.
- T.T. Huy, 11 décembre 2013, rôle n° 12/283/B, n° Justel, F-20131211-1

¹⁵ En ce sens :

- Cass., 7 janvier 2013, rôle S.12.0016.F., n° Justel F.20130107-4 (cité par la partie SWCS)

¹⁶ Comp. article 1580 bis du Code judiciaire.



IV.3.3. L'exigence de célérité de la procédure

Si Madame G.P. devait être admise à un règlement collectif de dettes, elle doit aussi être avertie de la nécessité de poursuivre sans désespérer des efforts, en vue de favoriser si possible un plan de règlement amiable, parce qu'au terme d'une période optimale de deux fois six mois, l'impossibilité d'un plan de règlement amiable pourrait correspondre à une clôture de la procédure, sous la réserve d'un plan de règlement judiciaire mais qui n'est effectivement qu'une faculté pour le juge.

Le législateur a décidé le 26 mars 2012 une réforme de l'article 1675/11 par.1^{er} du Code judiciaire, en vue de garantir la célérité de la période préparatoire à un éventuel plan de règlement amiable¹⁷.

Depuis son entrée en vigueur le 23 avril 2012, l'article 1675/11 du Code judiciaire est ainsi rédigé :

*Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.
Le médiateur de dettes dépose au greffe le dossier de la procédure du règlement amiable auquel il joint ses observations.
Par dérogation à l'article 51, le délai de six mois visé à l'alinéa 1er ne peut être prolongé qu'une seule fois d'un délai maximal de six mois.*

(...)

Il n'y a aucun doute sur la nécessité d'accélérer le cours des procédures.

D'une façon générale, dans le cadre d'une procédure judiciaire, un délai est établi pour assurer les droits de la défense, ou pour limiter la durée d'une procédure. Ce dernier objectif est celui qui est inhérent à la réforme de la loi du 26 mars 2012.

Il semble exact de considérer que le législateur a voulu accélérer le cours des procédures, dans le cadre de la compétence de contrôle du juge¹⁸.

Cet objectif est essentiel car la pratique rend aussi compte de difficultés préjudiciables inhérentes à de trop longues durées de la phase d'élaboration d'un projet de plan de règlement amiable.

Même dans l'hypothèse où une demande est déclarée admissible, l'obtention d'un plan de règlement n'est pas un droit acquis, dès lors que le juge dispose d'un pouvoir de décision¹⁹.

¹⁷ *Doc.parl.*, Ch. repr., n°53-1410/007, p.3 et p.8.

¹⁸ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire



Dès lors, dans la mesure où il y aurait une admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, la partie appelante doit être avertie de la portée de l'article 1675/11 par.1^{er} du Code judiciaire, qui fixe un double délai de six mois pour homologuer un éventuel plan de règlement amiable, sinon il peut être mis un terme à la procédure²⁰.

Ceci suppose donc que la partie appelante puisse rapidement proposer des modalités de remboursement (même partiel) qui seraient acceptées par l'ensemble de ses créanciers.

Pour cela, il est indispensable que la situation patrimoniale soit explicitement établie

IV.3.4. Le principe de l'exigence de bonne foi tout au long de la procédure

C'est à tort que la partie appelante querelle l'ordonnance de non admissibilité au motif que le tribunal du travail ne pouvait au stade de l'admissibilité exiger - dans le cadre de cette première phase - la bonne foi dans l'utilisation de la procédure.

Quant à cette bonne foi dans la procédure, la cour en rappelle l'exigence à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction²¹ et jusqu'au terme du plan, pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et le remboursement de ses créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de sa famille, des conditions de vie conforme à la dignité humaine²².

Les cours et les tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité²³, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales²⁴.

¹⁹ En ce sens :

- C.C. 20 décembre 2012, arrêt n° 162/2012, rôle 5301, <http://const-court.be/fr>

- X.VLIEGHE, note sous Trib.trav. Liège, 17 mai 2010, *Chr.D.S.*, 2011, p.206

- F.BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social. Chronique de jurisprudence, 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.169

- Ch. BEDORET, *Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo*, *R.D.S.*, 2013, pp.650-655

- M.WESTRADE, J.-Cl. BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes*, *J.L.M.B.*, 2014/19 p.882

²⁰ En ce sens notamment : C.trav.,Liège, 14^{ème} ch., 18 novembre 2014, R.G.,2014/AL/421, inédit.

²¹ En ce sens :

- G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg.,1998, p14.

- F.BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social. Chronique de jurisprudence, 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.61

²² Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

²³ En ce sens : Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références



Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale²⁵.

Il s'agit d'éviter que les débiteurs qui seraient manifestement de mauvaise foi utilisent la procédure pour échapper et préjudicier à leurs créanciers²⁶ : c'est la raison pour laquelle l'article 1675/2 du Code judiciaire interdit l'admission à la procédure pour les débiteurs qui ont manifestement organisé leur insolvabilité.

En cela, la cour ne peut que constater la confusion de la partie appelante qui semble avoir confondu la vérification justement opérée par la tribunal, avec le principe selon lequel la nature de la dette ne peut - comme telle - être un obstacle à l'admission à la procédure.

L'organisation de son insolvabilité par un débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable²⁷.

IV.3.5 . L'importance de la phase préparatoire en vue d'un éventuel plan de règlement amiable

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante²⁸, et à veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, sa situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : un débiteur ne peut par cette procédure échapper au paiement de ses dettes²⁹.

²⁴ Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

²⁵ *Doc.parl. Ch.*, session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire

²⁶ D.PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, n° 31,p.78

C.trav.Liège, 4 avril 2011, *J.L.M.B.*, 14/410

C. trav.Liège, 17 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 14/408

T.T. Liège, Division Namur, 23 octobre 2014, RR 14/358/B

²⁷ Cass., 7 janvier 2013, R.G. 7 janvier 2013, Rôle n° S 12 0016.Fn www.juridat.be

²⁸ J.-L.DENIS,M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.

²⁹ En ce sens : M.WESTRADE,J.-Cl.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes*, *J.L.M.B.*, 2014/19 , p. 882 et la jurisprudence citée.



IV.3.6. Appréciation en l'espèce de l'absence de transparence patrimoniale

En dépit des mesures prises par le tribunal du travail pour compléter les lacunes de la requête en admissibilité qui ne contenait aucune indication sur les causes du surendettement, Madame G.P. n'établit pas la transparence de sa situation patrimoniale.

La cour peut comprendre la gravité de sa situation actuelle, mais une grande confusion et des incohérences demeurent.

Cette réelle opacité patrimoniale ne permet pas d'admettre Madame G.P. à la procédure, qu'elles que soient ses responsabilités civiles et pénales ensuite de sa participation persistante au système infractionnel de M.M. dont l'influence fut incontestablement gravement préjudiciable.

Ce constat d'opacité et d'incohérences résulte de l'analyse suivante faite sur la base des déclarations de Madame G.P. lors de ses auditions par la Police Fédérale. Madame G.P. donna en effet des explications sur sa situation, lorsqu'elle fut entendue le 15 février 2012 et le 11 janvier 2013 par deux fonctionnaires de la Police Fédérale.

Il y a lieu d'observer qu'elle déclara le 11 janvier 2013 avoir voulu acheter une maison, mais ne pouvant bénéficier d'un prêt, elle sollicita les services de M.M. lequel l'entraîna dans l'usage de faux documents et elle lui fit confiance. Elle accepta le processus frauduleux.

Sur la base des réponses que G.P. formula aux inspecteurs de Police, elle aurait successivement acheté dans le cadre des opérations immobilières de M.M.

- un immeuble le 6 novembre 2007 (à Charleroi-Marchienne au Pont) pour le prix de 85.000,00 €. Un emprunt de 110.000,00 fut contracté, le prêteur étant Record Banque. Ce prêt a été remboursé. L'immeuble a été revendu le 8 novembre 2011 pour le prix de 85.000,00 €, « peut-être davantage » selon l'audition du 15 février 2012. Lors de l'audition du 11 janvier 2013, elle déclara que le prix de vente fut de 180.000,00 € ce qui est conforme à l'analyse faite par l'Administration des contributions directes. Elle précise avoir reçu 15.000,00 €.
- un immeuble en janvier 2009 (à Charleroi-Marchienne au Pont) pour le prix de 65.000,00 €, un prêt de 130.000 € étant contracté pour l'achat et les travaux. La mensualité était de 750,00 € par mois. Cette maison fit l'objet de la saisie exécutoire immobilière relatée ci-dessus.
- un immeuble en juin ou juillet 2009 (à Charleroi-Marchienne au Pont) pour le prix de 50.000,00 €. Un emprunt de 60.000,00€ fut contracté, le prêteur



étant Dexia. La mensualité était de 581,00 par mois. L'immeuble a été vendu en 2010 pour 160.000 €³⁰ (déclaration du 11 janvier 2013). Un gain de 83.000 € aurait été réalisé et accaparé par « le courtier » M.M. Elle aurait reçu ensuite de cette transaction une somme de 2.000 € ou de 3.000 €.

Les engagements financiers de Madame G.P. semblaient être respectés par les sommes rétrocédées par M.M. à G.P., mais sans qu'il soit possible de vérifier quels furent les gains de celle-ci.

Ces rétrocessions ou gains sont à distinguer selon qu'ils auraient été perçus lors des ventes (voir supra) mais aussi lors des achats :

Lors de son audition du 11 janvier 2013, Madame G.P. ne put expliquer le sort des sommes qu'elle aurait reçues lors des achats ;

- 25.000 € reçus en espèce le 6 novembre 2007 (soit lors de l'achat de l'immeuble de la rue de Chatelet, n°230)
- 51.000 € reçus suite à l'achat du 30 janvier 2009

G.P. a bénéficié – peu ou prou- d'avantages lors des ventes et des achats, reconnaissant elle-même avoir reçu des sommes diverses,

L'utilisation faite de ces sommes est confuse, comme l'est l'organisation de G.P. avec son ancien compagnon M.M., étant celui à qui elle impute la responsabilité d'escroqueries, peut être avec la participation du notaire P. de Liège

Il résulte des déclarations de Madame G.P. une confusion patrimoniale puisqu'on demeure sans renseignements précis sur les sommes reçues lors des achats et des ventes, ni sur l'affectation de ces sommes qui eurent dû servir à rembourser les prêteurs.

Bien qu'elle connaissait l'organisation délinquante de M.M., elle persista dans le concours qu'elle lui prêta , tout en sachant ne pouvoir rembourser ses créanciers vu la captation des profits par M.M., et sans qu'on sache avec précision quels furent ses gains.

³⁰ La plus- value est donc bien de 110.000 € comme cela fut évalué par l'Administration des contributions pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010)



- **IV.4 Conclusions**

Par sa requête en admissibilité, Madame G.P. a saisi la juridiction compétente pour régler ses problèmes financiers, qui résultent incontestablement de sa participation à des transactions immobilières, organisées notamment par son ancien compagnon M.M. et qui font l'objet d'une information ou d'une instruction pénale.

L'issue du dossier répressif n'est pas connue ; la présomption d'innocence de Madame G.P. lui est acquise, notamment pour ce qui pourrait être une organisation d'insolvabilité.

Sous la réserve du sort judiciaire qui sera réservé aux aspects pénaux de l'activité immobilière à laquelle a consciemment participé Madame G.P., elle a sans doute été aussi entraînée et abusée par M.M., lequel a été privé de liberté par les autorités judiciaires en charge d'instruire les faits mis à sa charge.

Nonobstant ce contexte, il n'est nullement établi que la procédure de règlement collectif de dettes puisse – toutes choses restant égales – régler le surendettement, et permettre à Madame G.P. cette nouvelle chance qu'elle sollicite : Il semble important que Madame G.P. prenne conscience des exigences inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes qui ne correspond pas à une remise automatique- ni partielle, ni totale - des dettes.

Certes, la question de l'admissibilité de Madame G.P. à la procédure de règlement collectif de dettes doit être réglée par application de l'article 1675/2 du Code judiciaire, et à défaut, le droit « ordinaire » des sûretés est d'application, avec ses critères spécifiques qui sont aussi protecteurs de la dignité humaine.

Le tribunal pose des questions cohérentes et précises en vue de contextualiser l'endettement et vérifier la bonne foi de Madame G.P. dans la procédure, celle-ci étant dans un endettement trouvant « *essentiellement* »(sic) sa cause dans des escroqueries, sous réserve d'autres qualifications.

En droit, c'est inexactement que Madame G.P. fait grief au tribunal d'avoir demandé l'exigence de la bonne foi dans l'utilisation de la procédure, dès la phase de l'admissibilité.

C'est dans ce cadre, qu'il faut constater qu'il n'y a pas de transparence patrimoniale suffisante, en suite des transactions immobilières, plus précisément en raison des gains qu'elle semble en avoir retirés et sans doute perdus, sans qu'on sache avec précisions quels furent ces gains et leur utilisation.



La cour ne peut en aucun cas suivre la partie appelante lorsqu'elle allègue en terme de moyen de droit que si – ce qu'elle est en droit de contester – elle était de mauvaise foi procédurale, il conviendrait de ne pas empêcher l'accès à la procédure... mais la révoquer ultérieurement.

Cela n'aurait aucun sens, hormis un effet dilatoire préjudiciable à ses créanciers et à elle-même. C'est ce que la cour l'invite à comprendre par ces conclusions.

DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire³¹, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral³²,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

En conséquence confirme l'ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège- division Dinant .

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division Dinant.

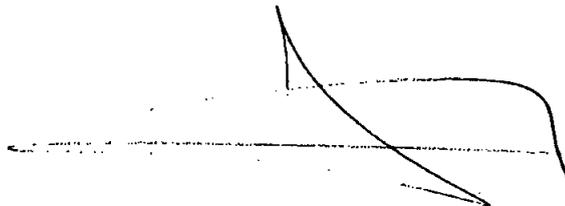
³¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

³² G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous,



Et prononcé en langue française, anticipativement en chambre du conseil de la
QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR, au
Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **SEIZE
FEVRIER DEUX MILLE QUINZE** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur
Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,



Le Conseiller,

